

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-178-2025

POSE ET DÉPOSE ET MAINTENANCE DES ILLUMINATIONS DE NOËL

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que pour le bon déroulement de la pose et la dépose d'illuminations, il y a lieu de réglementer la circulation routière lors des travaux de montage et de démontage de motifs lumineux dans la Ville de SAINT-MARCEL et à la demande de l'entreprise NUISEMENT Franck – 29 Ter rue Chaumont – 71150 FONTAINES.

**A R R È T E :**

**Article 1er** : L'entreprise NUISEMENT Franck est autorisée à intervenir pour la pose, la dépose et la maintenance d'illuminations dans les différentes rues de la Ville entre le 24 novembre 2025 et le 31 janvier 2026, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Mise en place des illuminations : du 24 novembre 2025 au 5 décembre 2025,
- Dépose des illuminations : du 12 janvier 2026 au 31 Janvier 2026,

L'entreprise pourra intervenir ponctuellement pour dépannage : du 06 décembre 2025 au 07 janvier 2026.

**Article 2** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis-à-vis des piétons et usagers de la voirie. Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout moment sur réquisition des services de la Police. Pour cela, les chauffeurs devront être présents en permanence sur le site.

Le stationnement sera interdit au droit de l'occupation si les conditions d'exécution l'exigent.

**Article 3** : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de la pose, de la dépose et de la maintenance des motifs lumineux, sous sa responsabilité, en applications des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie signalisation temporaire).

**Article 4** : Seule la responsabilité de l'entreprise est engagée en cas d'accident ou de non-respect de l'arrêté.

**Article 5** : Le Service Technique Communal, le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON-SUR-SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,  
Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le .....  
et publié, affiché ou  
notifié le ..... 24 NOV. 2025  
Le Maire  
Raymond BURDIN

